

ARRÊTÉ N°1260/2019 DU 18 OCTOBRE 2019

**PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU PROGRAMME CARTE D'ACHATS,
MONSIEUR ARNAUD POIRIER- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics de la carte d'achat ;
- VU** la délibération n°191/2017 du 06 juin 2017 adoptant la mise en place de la Carte Achat Public au sein de la Collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud POIRIER, Directeur Général des Services, est nommé responsable du programme carte d'achat.

Article 2 : Habilitation est donnée à Monsieur Arnaud POIRIER, Directeur Général des Services, pour assurer le suivi et le contrôle quotidien de l'exécution du programme carte d'achat. Il est seul compétent pour notifier les demandes de création ou de suppression de carte d'achat, ainsi que les modifications des paramètres associés aux dites cartes, auprès de l'établissement financier émetteur.

Article 3 : L'arrêté n°1568 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 4 : La Direction des Finances et des Moyens et la Direction des Finances Publiques sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Destinataires :

Monsieur Arnaud POIRIER
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite*